

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI**

Section de Binche (Ressaix)

**J U G E M E N T**prononcé en audience publique de la 11<sup>ème</sup> chambre.

En cause de : **La Fédération Générale du Travail de Belgique (FGTB),**  
Ayant son siège  
Rue Haute, 42, 1000 BRUXELLES

partie demanderesse, comparaisant par Maître PETRE Marianne,  
Avocate à 7100 La Louvière, rue Hamoir, 156

Contre : **La S.A. TOTAL PETROCHEMICALS RESEARCH FELUY,**  
Ayant son siège social  
Zone Industrielle, C  
7181 FELUY  
BCE : 0438.021.316

Partie défenderesse, comparaisant par Maître GEERBAERT Paul,  
Avocat à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 3

Parties intéressées : 1) **La Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique (CSC),**  
Organisation représentative des travailleurs,  
ayant son siège établi  
Chaussée de Haecht, 579, 1031 BRUXELLES

Première partie intéressée, défaillante.

2) **La Centrale Générale des Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB),**

Ayant son siège social

Boulevard Poincaré, 72-74, 1070 BRUXELLES

et son siège administratif

Koning Albertlaan, 95, 9000 GENT

Deuxième partie intéressée, défaillante

3) **La Confédération Nationale des Cadres (CNC)**

ayant son siège établi

Boulevard Lambermont 171/4, 1030 BRUXELLES

Troisième partie intéressée, défaillante

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe de la juridiction le 10.01.2012,
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 1034 sexies du Code judiciaire pour l'audience du 23.01.2012,
- l'ordonnance rendue le 23.01.2012 en application de l'article 747 § 1 du Code judiciaire établissant un calendrier d'échange de conclusions et fixant la cause à l'audience du 16.02.2012 ;
- les conclusions de la partie défenderesse reçues au greffe le 27.01.2012
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 06.02.2012 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse reçues le 14.02.2012 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 16.02.2012.

### I. OBJET DE LA DEMANDE

Par son recours, exercé en application de l'article 3 de la loi du 4.12.2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales, telle que modifiée par la loi du 28.07.2011, la partie demanderesse conteste la décision prise par la défenderesse le 3.01.2012 (jour X-35) concernant les fonctions de cadres pour l'organisation des élections des délégués au Conseil d'Entreprise (art. 12 de la loi du 4.12.2007 relative aux élections sociales telle que modifiée par la loi du 28.07.2011).

La demande, telle que précisée par conclusions, vise à entendre:

- dire pour droit que la liste des fonctions de cadre au sein de l'UTE TOTAL PETROCHEMICAL RESEARCH FELUY ne comprend pas les 22 fonctions suivantes :

*Assistant(e) Achats*  
*Assistant(e) Administratif*  
*Assistant(e) Affaires Réglementaires*

*Assistant(e) Inspection*  
*Assistant(e) Logistique*  
*Assistant(e) Projets*  
*Assistant(e) Responsable de Division*  
*Assistant(e) Ressources Humaines*  
*Assistant(e) Systèmes de Management*  
*Assistant(e) Technique*  
*Chargé(e) de Formation*  
*Chef Pilote*  
*Coordinateur(trice) Achats*  
*Coordinateur(trice) Logistique*  
*Responsable Automation*  
*Responsable Bibliothèque*  
*Secrétaire*  
*Superviseur Maintenance*  
*Technicien(ne) Automation*  
*Technicien(ne) de Laboratoire*  
*Technicien(ne) Développement*  
*Technicien(ne) Hall d'Application*

- Condamner la défenderesse à les enlever de la liste des fonctions de cadres communiquée à X-35 aux travailleurs pour les élections du C.E. et à procéder à un nouvel affichage tenant compte de la décision du tribunal,
- Condamner la défenderesse à exécuter le jugement sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard à dater du 5ème jour suivant la notification du jugement à intervenir.

## II. LES FAITS

En date du 9.12.2011 (jour X-60), la SA TOTAL PETROCHEMICAL RESEARCH FELUY a procédé, en application de l'article 10 de la loi du 4.12.2007 relative aux élections sociales telle que modifiée par la loi du 28.07.2011, à une communication portant sur

- l'unité technique d'exploitation,
- le nombre de membres du personnel (446 employés et 20 jeunes travailleurs)
- les fonctions du personnel de direction et de cadre,
- à titre indicatif, la liste des personnes qui exercent ces fonctions,
- la date envisagée pour l'affichage de la date des élections : 7.02.2012
- la date envisagée pour les élections : le 7.05.2012 .

Par mail du 19.12.2011, la FGTB -SETCA contestait cette communication des fonctions de cadre demandant « *que soient retiré de la liste des fonctions de cadre les fonctions de niveau NP9, qui sont de son point de vue des fonctions d'employé et non de cadres au sens de la législation relative aux élections sociales* » .

Une réunion de concertation a eu lieu au sein du CE le 22.12.2011, lors de laquelle les parties ont exposé et maintenu leur position.

En date du 3 janvier 2012 (jour X-35), en application de l'article 12 de la loi du 4 décembre 2007, la défenderesse communiquait sa décision, confirmant ce qui avait été affiché à X-60. La liste des 54 fonctions de cadre communiquée s'établit comme suit <sup>1</sup>:

<i>Analyste information et brevets</i>	<i>Ingénieur Procédés</i>
<i>Assistant(e) Achats</i>	<i>Ingénieur Projets</i>
<i>Assistant(e) Administratif</i>	<i>Ingénieur Propriété Intellectuelle</i>
<i>Assistant(e) Affaires Réglementaires</i>	<i>Ingénieur Recherche</i>
<i>Assistant(e) Inspection</i>	<i>Ingénieur Sécurité</i>
<i>Assistant(e) Logistique</i>	<i>Ingénieur Sécurité produits</i>
<i>Assistant(e) Projets</i>	<i>Ingénieur Support technique téléphonie</i>
<i>Assistant(e) Responsable de Division</i>	<i>Ingénieur Support Usine</i>
<i>Assistant(e) Ressources Humaines</i>	<i>Ingénieur Systèmes</i>
<i>Assistant(e) Systèmes de Management</i>	<i>Officier Affaires Réglementaires</i>
<i>Assistant(e) Technique</i>	<i>Officier Formalités Brevets</i>
<i>Chargé(e) de Formation</i>	<i>Responsable Automation</i>
<i>Chef Pilote</i>	<i>Responsable Bibliothèque</i>
<i>Coordinateur(trice) Achats</i>	<i>Responsable de Département</i>
<i>Coordinateur(trice) Logistique</i>	<i>Responsable de Division</i>
<i>Coordinateur(trice) Plan Amélioration</i>	<i>Responsable de Groupe</i>
<i>Sécurité</i>	<i>Responsable des Ventes</i>
<i>Coordinateur(trice) Recherche et</i>	<i>Responsable Domaine</i>
<i>Développement Global</i>	<i>Responsable HSE</i>
<i>Délégué(e) Scientifique</i>	<i>Responsable Projets</i>
<i>Expert Procédés</i>	<i>Secrétaire</i>
<i>Ingénieur Affaires Réglementaires</i>	<i>Spécialiste des procédés technologiques</i>
<i>Ingénieur Assistance Technique et</i>	<i>Superviseur Maintenance</i>
<i>Développement</i>	<i>Technicien(ne) Automation</i>
<i>Ingénieur Brevets</i>	<i>Technicien(ne) de Laboratoire</i>
<i>Ingénieur de Laboratoire</i>	<i>Technicien(ne) Développement</i>
<i>Ingénieur Développement</i>	<i>Technicien(ne) Hall d'Application</i>
<i>Ingénieur Inspection</i>	<i>Toxicologue »</i>
<i>Ingénieur Pilote</i>	

Lors de la séance du CE du 7.02.2012, il a été décidé de suspendre la procédure électorale jusqu'au prononcé du jugement (pièce 8 de la défenderesse).

### III. RECEVABILITE

Introduite dans les formes et délai requis, l'action est recevable.

<sup>1</sup> les fonctions contestées sont mises en caractères gras par le Tribunal

#### IV. DISCUSSION

##### A. Les fonctions de cadre, en droit

En vertu de l'article 14 § 1er 3° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, « il y a lieu d'entendre par ...cadres : les employés qui, à l'exclusion de ceux qui font partie du personnel de direction visé à l'article 19, alinéa 1er, 2°, exercent dans l'entreprise une fonction supérieure réservée généralement au titulaire d'un diplôme d'un niveau déterminé ou à celui qui possède une expérience professionnelle équivalente. »

« La définition légale retient 4 éléments :

1. Le cadre est nécessairement un employé,
2. Il ne fait pas partie du personnel de direction,
3. Il doit exercer une fonction supérieure, c'est-à-dire
  - soit disposer d'une certaine délégation de pouvoir de l'employeur lui conférant une autorité sur une partie du personnel,
  - soit fournir des prestations impliquant une autonomie et un droit d'initiative,
4. Les fonctions visées doivent être celles qui sont généralement réservées au titulaire d'un diplôme d'un niveau déterminé ou à celui qui possède une expérience professionnelle équivalente.

(...)

La définition souple de la notion de personnel de cadre, élaborée de manière à tenir compte « de la réalité sociale et structurelle très variable dans les entreprises », a pour conséquence que la détermination du personnel de cadre doit se faire au niveau de l'entreprise en tenant compte des fonctions exercées par le travailleur ».<sup>2</sup>

La jurisprudence met « systématiquement en évidence le niveau hiérarchique requis dans le chef des cadres, une certaine autonomie dans leur travail et une certaine autorité sur le personnel. L'organigramme, les descriptifs de fonction et des notes de service se révèlent ainsi être des pièces déterminantes. »<sup>3</sup>

Si l'article 12 de la loi du 4 décembre 2007 sur les élections sociales impose de communiquer, à titre indicatif, la liste des personnes exerçant les fonctions de cadre, une contestation sur ces noms est, à ce stade, prématurée<sup>4</sup>. Le système légal, organisant des recours distincts contre les listes de fonctions puis contre les listes de personnes exerçant ces fonctions, est critiqué par la doctrine en ce qu'il est « inutilement abstrait et générateur de confusion », mais il est resté inchangé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.76, se référant aux travaux préparatoires de la loi ; TT Charleroi 8.02.2008, cité par Lenaerts, Verslype et Wouters, Les élections sociales 2008, JTT 2011, p.271

<sup>3</sup> Lenaerts, Verslype et Wouters, Les élections sociales 2008, JTT 2011, p.273

<sup>4</sup> L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.80

<sup>5</sup> Lenaerts, Verslype et Wouters, Les élections sociales 2008, JTT 2011, p.265

En ce qui concerne la charge de la preuve, elle repose, conformément aux principes généraux énoncés par les articles 1315 du Code Civil et 870 du Code Judiciaire, sur la partie demanderesse qui entend remettre en cause la décision de l'employeur relative aux fonctions de cadre, toutes les parties devant par ailleurs collaborer loyalement à l'administration de la preuve.<sup>6</sup>

## **B. En l'espèce**

1.

La SA TOTAL PETROCHEMICAL RESEARCH FELUY se définit comme le centre de recherche de la branche Raffinage Chimie du groupe TOTAL. Elle s'occupe de recherche et développement concernant les matières produites et commercialisées par la branche Raffinage Chimie et elle abrite des activités « de support » (logistique, ressources humaines, management) et « hébergées » (informatique, formation,...).

Selon les explications de la demanderesse, le personnel, qui ne comprend que des employés au sens de la loi du 3.07.1978 sur les contrats de travail, est composé de 492 personnes, dont 170 chercheurs, les autres travailleurs relevant du « département recherche », des « supports techniques », des « grands projets » ou étant « hébergés ».

127 personnes sont rémunérées selon le barème de la Convention Petrole : 40 de niveau 4A et 87 de niveau 4B.

365 personnes sont rémunérées « hors barème », soit 346 « cadres » (c'est l'objet du litige) et 19 membres du personnel de direction.

Les « hors barème » font l'objet dans l'entreprise d'une classification de fonction selon la méthode HAY allant de NP 9 à NP 18. Cette méthode consiste à attribuer des points en fonction de critères (compétence, finalité, résolution de problèmes) et sert notamment à définir la rémunération.

La demanderesse soutient que les critères de la méthode HAY sont proches de ceux qui définissent la notion de cadre en droit belge et qu'au sein du groupe TOTAL, on est cadre à partir du niveau NP 10. Au niveau 9, les personnes seraient traitées moins favorablement (pas de rémunération variable, pas d'entretien de gestion de carrière, pas de formation obligatoire); néanmoins, pour les élections sociales, TOTAL renierait sa méthode pour inclure tous les « hors barème » dans les fonctions de cadre, en ce compris les NP 9, ce qui a pour effet de gonfler le nombre de cadres par rapport au nombre d'employés.

La demanderesse considère que, au vu de leur fonction, ces personnes de niveau NP 9 sont des employés, qui ne répondent pas à la définition de « cadre ».

La défenderesse conteste ces allégations, soutenant notamment qu'au sein de TOTAL PETROCHEMICAL RESEARCH FELUY, on est cadre à partir du niveau NP 9 et que les 54 fonctions qu'elle a énoncées en X-35 sont en fait des « dénominations communes » créées à la demande des délégués syndicaux lors des élections sociales de 2004 (ce qui est contesté).

<sup>6</sup> T.T.Bruxelles, 4.02.2008, Chr.dr.soc.2010, p.152, citant Cass.18.12.2005, Pas.1178.

Ces dénominations regroupant souvent plusieurs postes de travail, elle suggère d'afficher en outre, pour éviter toute confusion, tous les postes de cadre objets du litige (74 postes regroupés sous 25 dénominations, selon sa pièce 11).

La contestation portait au départ sur 25 des 54 dénominations affichées. La demanderesse a admis que 3 dénominations (3 responsables de groupe, 1 responsable des ventes et 1 toxicologue, soit 5 postes ; n° 47 à 50 et n°74, pièce 11) sont des cadres. Il reste donc 22 dénominations contestées, ce qui correspond à 69 postes.

2.

L'examen des pièces que la demanderesse a pu se procurer montre que le groupe TOTAL dans son ensemble, faisant application de la méthode HAY, considère que l'on est cadre, ou que l'on peut le devenir, à partir de NP 10. La méthode HAY ne semble pas utilisée pour classer les fonctions en dessous de NP 10. La plupart de ces documents émanent du site intranet de TOTAL et il est clair que certains d'entre eux visent les entreprises françaises (pièces 8, 9c et 16 de la demanderesse).

Des « règles de promotion des cadres » prévoient les conditions et les compétences requises : évaluation NP 10 du poste occupé ou visé ; graduat A1 avec expérience ou niveau assimilé par expérience ; maîtrise des logiciels informatiques ; 3 langues ; connaissance approfondie de l'organisation de la société et des réglementations ; expertise dans le domaine d'activité ; aptitude à la conduite d'une équipe... Néanmoins, il est précisé que « un poste de cadre dans le groupe correspond généralement à un poste supérieur ou égal à NP10 », ce qui implique a contrario qu'un poste de cadre ne correspond pas toujours à NP 10 ou plus (annexes à la pièce 16).

Selon d'autres pièces, la classification des fonctions commence à NP9 (pièce 11 de la demanderesse provenant du site de FELUY) et il existe des cadres « starters » à NP9. (pièce 15 de la demanderesse).

Enfin, de la pièce 9 de la défenderesse (tract de la CNE), il apparaît que la CNE désapprouve l'action de la demanderesse, ayant obtenu en faveur des techniciens spécialisés (qualifiés « ancien premier niveau de cadre ») un salaire minimum de 4 % supérieur à la dernière catégorie du barème. Il semble que pour la CNE, l'action pourrait signifier une rétrogradation des NP 9 dans le barème. De la pièce 14 de la défenderesse (tract de la SETCA), il ressort que le litige trouve son origine dans la situation ambiguë des NP 9 dans l'entreprise, puisqu'ils sont hors barème, sont considérés comme cadres mais seraient privés de certains avantages de ce statut.

Il apparaît donc que si TOTAL PETROCHEMICAL RESEARCH FELUY n'applique pas la méthode HAY de la même manière que le reste du groupe, puisque le niveau NP 9 existe et est considéré comme cadre (« de seconde zone » selon la demanderesse), il n'en reste pas moins que ces systèmes de classifications internes, critiquables ou non, sont sans intérêt sur la solution du litige.

En effet, les seuls critères utiles pour définir les fonctions de cadre sont ceux prévus par la loi. Il a été décidé à plusieurs reprises que les titres, le niveau salarial et les classifications professionnelles applicables en vertu de CCT, ne sont pas des critères déterminant de la fonction de cadre.<sup>7</sup>

3.

Il convient donc d'examiner, poste par poste, le contenu de ceux-ci au regard des critères légaux, en gardant à l'esprit qu'il s'agit d'un centre de recherche, ce qui a pour conséquence que le niveau moyen de formation, de compétence et d'autonomie des travailleurs est élevé et qu'il n'est donc pas anormal que le nombre de cadres soit particulièrement important dans cette entreprise.

Cet examen se base sur la pièce 11 (liste des 74 postes avec leur titulaire, soit 25 dénominations), les pièces 12.1 à 12.72 (descriptions des postes) et la pièce 16 (organigramme de l'entreprise) de la défenderesse.

La pièce 4 de la demanderesse (qui précise les diplômes détenus par les personnes, parfois supérieurs à celui demandé dans la description de fonction) et la pièce 10 de la défenderesse (qui énonce le diplôme requis par fonction, minimum bac + 3, ainsi que l'âge et l'ancienneté des titulaires) fournissent un éclairage.

Il peut être observé que presque toutes les personnes concernées ont plus de 40 ans et ont de nombreuses, voire de très nombreuses, années d'expérience dans l'entreprise. La majorité dispose d'un diplôme de l'enseignement supérieur (A1 ou plus). Au vu de la description de certains postes, l'intégration parmi les cadres paraît parfois s'expliquer par l'ancienneté du titulaire.

Une difficulté réside dans le fait que, pour une même dénomination, les descriptions de poste sont différentes et certaines personnes ont apparemment moins de responsabilité que d'autres (exemple : description du poste n° 64 – un des 11 techniciens de laboratoire, pièces 11 et 12/58).

Il a été plaidé que les descriptions sont flatteuses et que certains titulaires exercent en réalité des prestations simples, sans responsabilités et en dessous de leurs qualifications. Certaines attributions seraient en outre obsolètes.

Ces inadéquations individuelles du poste de travail décrit par rapport à la fonction réellement exercée ne doivent pas être examinées à ce stade de la procédure, mais pourront l'être dans le cadre d'un recours contre l'avis affiché au jour X mentionnant notamment la liste des cadres (art. 14 de la loi du 4.12.2007 relative aux élections sociales et art.4 de la loi du 4.12.2007 réglant les recours).

Dans le cadre du présent recours, seule l'adéquation entre le poste, eu égard à sa description et à sa place dans la hiérarchie, et la définition du « cadre » doit être vérifiée.

---

<sup>7</sup> L.CAPELLINI, in « Le CE et le CPPT », Coll. Concertation sociale, Kluwer 2011, p.76 et la jurisprudence citée

Il résulte de l'analyse des pièces ainsi effectuée que, pour un certain nombre de postes décrits, les critères légaux sont clairement remplis, la fonction exigeant un diplôme d'un certain niveau ou de l'« expertise » dans le domaine pratiqué, des compétences notamment en langues et en informatique, laissant une autonomie importante dans le travail et le titulaire ayant ou étant susceptible d'avoir un ou plusieurs subordonnés ou de former des débutants.

C'est le cas des postes n° 2, 13, 14, 15, 18, 20, 22, 23, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, de la liste figurant en pièce 11 de la défenderesse.

D'autres postes impliquent diplôme et/ou expérience, compétences notamment en langues, en informatique ou dans des matières spécifiques (ex : brevets), autonomie et responsabilités importantes dans des secteurs très techniques, ce qui paraît correspondre également à la notion de cadre.

C'est le cas des postes n° 1, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 21, 24, 25, 26, 31, 34, 35, 46, 54, 55, 56, 58, 68, 73, de la pièce 11.

Pour les postes n° 27 et 33 (dénominations : « assistant système de management » et « chargé de formation »), le profil n'est pas précisé mais au vu de la description, la qualification de fonction de cadre paraît se justifier. (pièces 12/25 et 12/33)

Pour les postes n° 5 et 17 (dénominations : « assistant affaires réglementaires » et « assistant projets »), aucune information n'est apportée pour remettre en cause la qualification de cadre.

En ce qui concerne les secrétaires (n° 51, 52, 53 de la pièce 11), la description de poste n° 51 (« assistance de direction du département OEG ») parle de « grande autonomie », « prises d'initiative », de « rôle central », de « connaissances approfondies » en secrétariat, logiciels, procédures qualité, de 3 langues... Le poste n° 52 (support administratif du chef de département ATD PO) parle de « poste clé », d'initiative, d'autonomie et de supervision de la secrétaire adjointe. Enfin, la secrétaire du directeur général (n° 53) assure le fonctionnement « sans faille » des activités pour le DG, s'occupe d'organisation et de coordination dans de nombreux domaines. Ces secrétaires ont toutes 3 une longue expérience dans la société (pièce 10). Les descriptions de fonctions remplissent les critères légaux de la définition du cadre. (pièces 12.63, 12.64, 12.67)

En revanche, quelques descriptions de poste exigent moins de qualifications et ne prévoient ni autonomie, ni autorité, ni responsabilités particulières. Dans certains cas, la description est celle d'une fonction d'exécution ou insiste sur la nécessité d'une supervision par un supérieur.

Il s'agit des postes n° 4 (assistant administratif « brevets junior », pièce 12.5), n° 7 (assistant inspection, pièce 12.7), n° 16 (assistant projet MGS, pièce 12.12), n° 28, 29, 30, 32 (assistants techniques, pièces 12.26, 12.30a, 12.27, 12.29), n° 43 (coordinateur achats, pièce 12.35) et n° 64 (technicien de laboratoire, pièce 12/58).

Il en résulte que ces 9 postes peuvent être exclus des postes de cadre.

Il reste donc, sur les 74 postes (25 dénominations) initialement contestés, 65 postes de cadre, correspondant à 23 dénominations. En effet, 2 dénominations ne comportant qu'un seul poste disparaissent : assistant inspection et coordinateur achats.

Conformément à la suggestion de la défenderesse, pour plus de clarté, il conviendra d'afficher la liste de tous les postes de cadre et non seulement les dénominations communes.

En ce qui concerne la demande d'astreinte, la jurisprudence quasi unanime rappelle que les relations au sein d'une entreprise se traitent de préférence par la négociation et la concertation sociale plutôt que par l'imposition d'une astreinte. En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet à ce stade de subodorer que la défenderesse ne respectera pas le jugement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ce chef de demande.<sup>8</sup>

L'action est partiellement fondée.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et de la partie défenderesse et par défaut à l'égard des parties intéressées,

Dit l'action recevable et partiellement fondée,

Dit pour droit que doivent être exclus des fonctions de cadre, les postes suivants :

- assistant administratif : « *assistant administratif brevets junior* » (pièce 11, n°4 et pièce 12.5 de la défenderesse),
- assistant inspection (pièce 11, n°7 et pièce 12.7),
- assistant projets : « *MGS special projects manager* » (pièce 11, n°16 et pièce 12.12),
- assistant technique : « *PE low pressure gas phase process assistant* » (pièce 11, n°28 et pièce 12.26),
- assistant technique : « *technical assistant PO* » (pièce 11, n°29 et pièce 12.30a),
- assistant technique : « *assistance technique et développement polypropylène ATD support* » (pièce 11, n°30 et pièce 12.27),
- assistant technique : « *technical assistant PO* » (pièce 11, n°32 et pièce 12.29),
- coordinateur achats : « *procurement (invoice controller)* » (pièce 11, n°43 et pièce 12.35),
- technicien de laboratoire : « *assistant de laboratoire (assistant R&D Chemist)* » (pièce 11, n°64 et pièce 12/58) ;

Dit qu'il y a lieu d'afficher la liste de tous les postes de cadre restant à retenir et non seulement les dénominations communes,

Déboute la demanderesse du surplus de sa demande,

<sup>8</sup> N.Beaufils, Elections sociales 2012, p.284, citant TT Bruxelles 10.02.2004, 11.02.2004 et 23.02.2004, TT Nivelles 16.04.2004, TT Tournai 18.03.2008.

Condamne la défenderesse aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la demanderesse.

Ainsi rendu et signé par la **Onzième Chambre** du Tribunal du travail de Charleroi, Section de Binche (Ressaix), composée de :

Mme DE PRETER  
M. DELEPIERE  
M. CACI  
M. MATHY

Juge au Tribunal du Travail, président la Chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur salarié,  
Greffier.

MATHY

CACI

DELEPIERE

DE PRETER

Et prononcé à l'audience publique du 1<sup>er</sup> mars 2012 de la onzième Chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Binche (Ressaix), par Madame DE PRETER, juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée de M. MATHY, greffier,

Le Greffier,

MATHY

La Présidente,

DE PRETER

